Code du Sport (CdS)

Articulation avec le Manuel de Formation Technique FFESSM (MFT)

Stage Initial MF1 CODEP01

Novembre 2025

Code du Sport

Objet

- Règlementer la pratique sportive sur le territoire français

- Cadres
  - **Législatif** (Parlement)
  - **Réglementaire** (Gouvernement)
    - Application des lois

Historique

- 2004 - Création
- 2010 - Plongée air

  Notion d'Aptitude
- 2012 - Mélanges

A date : Arrêté du 6 avril 2012

En évolution régulière

Code du Sport et plongée

https://ffessm.fr/reglementation/code-du-sport

Extraits du Code du Sport
Partie Réglementaire – Arrêtés
Modifié par arrêté du 6 avril 2012

Livre III Pratique sportive
Titre II Obligations liées aux activités sportives

Section 3

Etablissements organisant la pratique de la plongée subaquatique

Ne s'applique pas à la plongée

Hors structure commerciale ou associative

Code du Sport - Périmètre

Homme	
Plongeur	Encadré PE Autonome PA Mineur / Majeur **Enfant → MFT**
Encadrant	DP GP Enseignant
Palanquée	

Milieu	
Naturel	Mer, lac ,carrière Piscine fosse > 6m
Artificiel	Piscine fosse < 6m
Espaces d'évolution	
Gaz respiré	Air Nx Heliox Tx

Matériel	
Obligatoire	Plongeur Encadrant
Assistance et secours	
Scaphandre / Recycleur	
Apnée	Secours Hygiène tuba
Station de gonflage → MFT	

Activité	
Normes de pratique	
Plongée	Exploration Enseignement
Obligations Pour pratiquer	Aptitudes Brevets Qualifications
Structures	Fédérations SCA
Responsabilités	

Fiche d'évacuation en annexe

Code du Sport
Espaces d'évolution Air et Aptitudes

Aptitudes

Espaces	Encadré	Autonome
0 - 6 m	Apprentissage	
0 – 12 m	PE12	PA12
0 – 20 m	PE20	PA20
0 – 40 m	PE40	PA40
0 – 60 m	PE60	PA60

Limite air

Code du Sport

Art. A. 322-85. - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des **aptitudes PE-20** peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. **En cours de formation** technique conduisant **aux aptitudes PE-40**, la palanquée **peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3)** mentionné à l'annexe III-15b.

MFT → **N2 PA20 PE40**

L'**enseignement** et **la validation** des compétences s'effectuent **dans l'espace de 0 à 20 m** par un encadrant E2 minimum. **Conformément à l'article A. 322-85 du Code du Sport**, un plongeur **en cours de formation** technique **peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 m sous la responsabilité d'un encadrant E3.**

Code du Sport – Aptitudes

- **Justifiées** par le plongeur
  - Attestées par **documents** (brevets, carnet de plongée)

- **En l'absence, évaluées** en plongée
  - DP définit aptitudes attendues (MFT)
  - Acte d'enseignement

- **Reconnues par le DP** pour une plongée donnée
  - PA-60 Prof. Max : 50 m

Brevet	Diplôme délivré par organisme formation • Plongeur : PN1, PN2, PN3 • Encadrant : GP, PN5, E1…, MF1, MF2 • Professionnel : BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS

Code du Sport - Aptitudes vs Compétences MFT

Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air (Article A. 322-77).

APTITUDES à plonger en palanquée encadrée	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-12 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres.	Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur. Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée.	PA-12 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres.	Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air. Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion.

Compétence attendue : Le plongeur adopte une attitude éco-responsable, il évolue dans le respect de l'environnement subaquatique et avec la connaissance du milieu.

1 -— Technique	
Aisance aquatique	Réalisation de déplacements équilibrés, sans appui, avec un palmage et une stabilisation maîtrisés.

Traduites en compétences dans le MFT

Code du Sport – Aptitudes / Brevets FFESM

Brevets historiques

+

Qualifications

Certifications mises en place pour compléter les brevets et **correspondre aux aptitudes du CdS**

	Plongeur Encadré		Plongeur Autonome		Brevets
6 m					
12 m	PE12		PA12		
20 m	PE20	P1	PA20	P2	P1 = PE20
40 m	PE40	P2	PA40	P3	P2 = PA20 + PE40
60 m	PE60	P3	PA60	P3	P3 = PA40 +PE60 + PA60

	Plongeur Encadré		Plongeur Autonome	
6 m				
12 m	PE12	PE12	PA12	PA12
20 m	PE20		PA20	PA20
40 m	PE40	PE40	PA40	PA40
60 m	PE60	PE60	PA60	

CMAS
P1 *
P2 **
P3 ***

Code du Sport / MFT – Progression plongeur

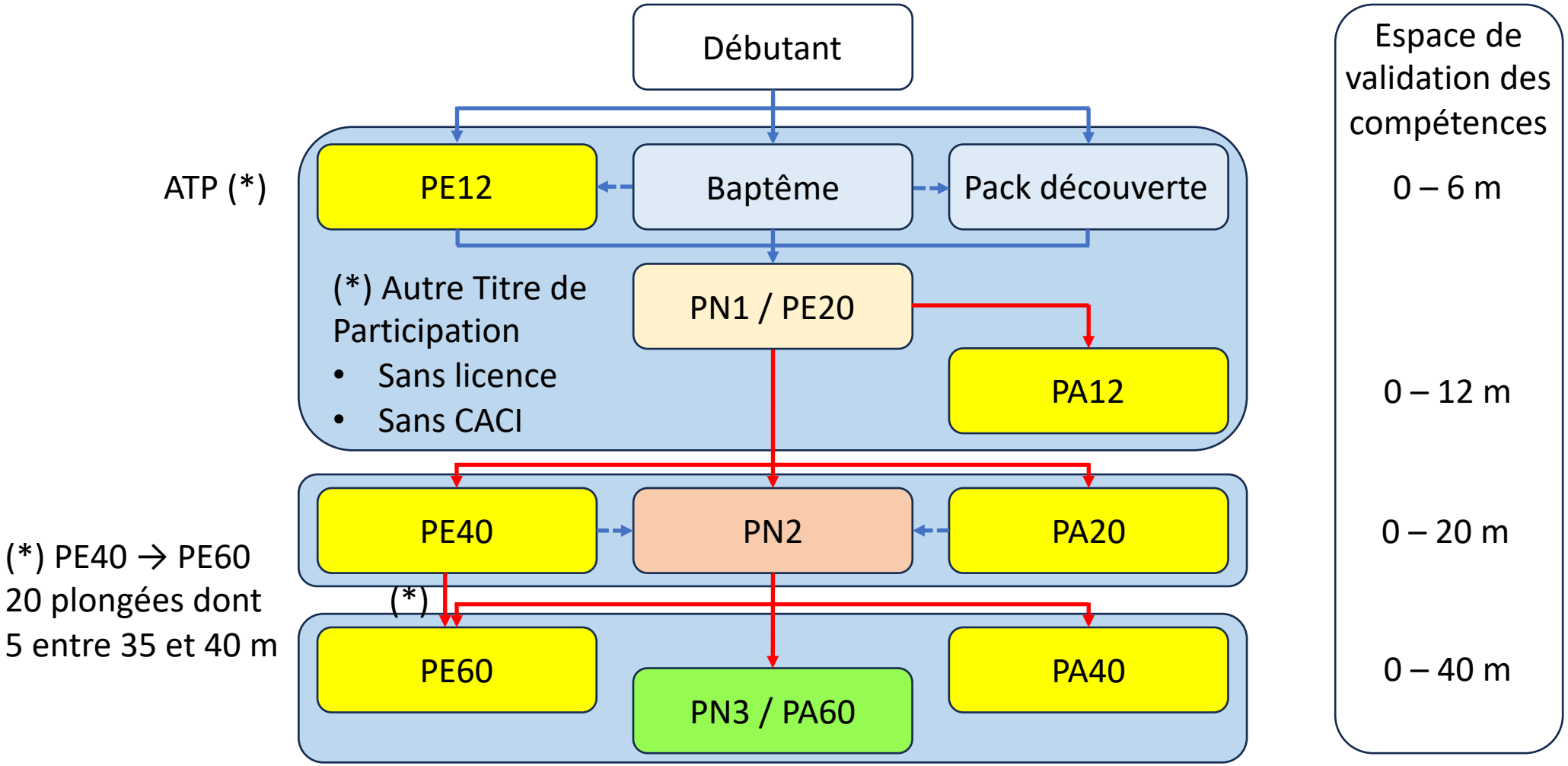

Code du Sport / MFT

CdS

- Détermine les **prérogatives** des pratiquants, des encadrants et des formateurs en **fonction des aptitudes nécessaires aux différentes formes de pratiques**

MFT https://plongee.ffessm.fr/mft

- **Référentiels de compétences** décrivant **ce que les pratiquants**, les encadrants ou les formateurs **sont capables de réaliser à l'issue de leur formation**

Référentiel Brevets & Qualifications FFESSM

En évolution régulière

On passe au plat principal ?

Exemples de réponses du Code du Sport aux questions que se posent les responsables d'activités, encadrants, enseignants et DP

Fiche de sécurité ?

Autoriser 3 PN3 à l'autonomie à 50 m.

* E pour encadrant P pour plongeur

NOM	PRENOM	Aptitude E ou PA ou PE	Fonction dans la palanquée *	Type de plongée	Profondeur maximum	Durée totale de la plongée
		PA60	P	Baptême	*PREVISION*	
		PA60	P	Apnée	50m	
		PA60	P	Nage		
				Explo	*REALISE*	
				Tech		

Baptême ?

- Conditions pour autoriser un GP à effectuer un baptême ?

  Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n’excède pas 6 mètres, le directeur de plongée autorise les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.

Espaces d'évolution ?

- Conditions de plongée en autonomie dans l'espace 0-40 m sans DP ?
  - Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.
  - L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

- Fosse de 20 m - Mézieu : milieu artificiel / naturel ?
  - La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.
- Had Hoc pour la formation et la qualification des PN2 ? **Cf. MFT**

Mineurs ?

- Plongeur, vous souhaitez amener votre enfant de 8 ans à vos entraînements piscine. Que peut lui proposer le club, sous quelles conditions ? **Cf. MFT, qui pointe sur le Code Du Sport (Légifrance)**

Âge minimum pour plonger en autonomie ?

https://ffessm.fr/reglementation/code-du-sport

Code du Sport

PLONGÉE ET RÈGLEMENTATION Le 25 février 2025

Partie réglementaire du code du sport qui régit les établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air et aux mélanges

Partie Plongée du Code du Sport : Lien textes réglementaires

Âge minimum pour plonger en autonomie ?

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000052464714/2025-11-30?isSuggest=true

› **Article A322-73**

Version en vigueur depuis le 31 octobre 2025

Modifié par Arrêté du 17 octobre 2025 - art. 1

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

La plongée en autonomie est autorisée, sur décision du directeur de plongée :

-pour les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-12, dans l'espace de 0 à 12 mètres ;

-pour les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-20, dans l'espace de 0 à 20 mètres ;

-pour les plongeurs âgés d'au moins dix-sept ans justifiant des aptitudes PA-40, dans l'espace de 0 à 40 mètres.

La plongée en autonomie pour les mineurs est limitée à la plongée à l'air et au Nitrox dans le respect des sous-sections 2 et 3 de la présente section.

Enseignement ?

- Qui peut enseigner dans la zone 0-40 m ?
- Constitution de la palanquée ?

En enseignement à l'air en milieu naturel

ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)

Surclassement ?

Le DP veut surclasser un P1 pour lui permettre de visiter une épave à 25 m.

- Le peut-il ? Si oui, conditions ?

  - Décision du DP pour une plongée
  - Aptitude PE40 sur fiche de sécurité
  - Matériel obligatoire :

Art. A. 322-80. - Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirables est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.
En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.
En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :
— d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;
— d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.

  - S'assurer de la maîtrise d'un octopus et d'un profondimètre ou ordinateur

Fiche de sécurité

FFESSM	Commission Technique Nationale	Manuel de Formation Technique

NOM ..... PRENOM .....Date de naissance.....
Date .....Tél Club ou directeur de plongée:.....
Nom et adresse de l'établissement.....

CARACTERISTIQUES DE LA PLONGEE ET DE L'ACCIDENT

Lieu : .....

- Apnée ☐
- Scaphandre autonome ☐
  - air ☐
  - mélanges : pourcentage des gaz du mélange :
    - nitrox ☐.....
    - héliox ☐.....
    - trimix ☐.....

Profondeur maximale :.....mètres
Durée totale : .....minutes

Paliers :

mètres					
minutes					

Heure de sortie : ....
Table utilisée : .....
Ordinateur : ..... à joindre

Plongées successives : oui ☐ non ☐

Remontée :
- Normale 10 – 15 m/mm ☐
- Rapide > 17 m/mm ☐
- Panique ☐

Incidents :

Signes observés	Heure
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Premiers soins :

- Position Latérale de Sécurité ☐
- Massage Cardiaque Externe ☐
- Bouche à Bouche ☐
- Oxygène ☐
- Aspirine ☐
- Boisson ☐

INTERVENTION MEDICALE

Nom du médecin :.....Tél .....
Heure de prise en charge..... Lieu.....

Examen clinique et diagnostic évoqué	Heure
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Traitement.....
.....

EVACUATION PRIMAIRE

Service d'Accueil : ..... Moyen (s)..... Durée totale : .....
Médicalisation oui ☐ non ☐ Médecin convoyeur :..... Tél :.....